

TRENTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire STOM-GARNIER

Jugement No 242

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL), formée par la dame Stom-Garnier, Marie-Anne, en date du 17 janvier 1974, et la réponse de l'Organisation datée du 15 février 1974;

A. Considérant que, par cette requête, la dame Stom-Garnier se plaint de ce qu'il ne lui a pas été accordé, dans la liquidation de ses droits à congé, les six jours supplémentaires qui, selon elle, en vertu des dispositions statutaires, auraient dû lui être attribués au titre de l'âge pour la période allant du 1er janvier au 31 octobre 1973, date d'effet de sa démission;

B. Considérant que, dans sa réponse, l'Organisation déclare que, depuis le dépôt de la requête, les dispositions statutaires ont été modifiées et que, par décision du 7 février 1974, la requérante a obtenu satisfaction, ce qui, estime-t-elle, rend la requête sans objet;

C. Considérant que, par une lettre en date du 5 avril 1974 adressée au greffe du Tribunal, la requérante a fait savoir qu'ayant obtenu satisfaction, elle n'entendait pas maintenir sa requête;

D. Considérant que, par une communication datée du 27 avril 1974, l'Organisation a informé le greffe qu'elle n'avait pas d'observations à formuler en ce qui concerne le désistement de la dame Stom-Garnier;

E. Considérant qu'ainsi le désistement de la dame Stom-Garnier est pur et simple;

DECIDE :

Il est donné acte du désistement de la dame Stom-Garnier.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 21 octobre 1974.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet

S